

ARRET N°
JC/KM

COUR D'APPEL DE BESANCON
- 172 501 116 00013 -
ARRET DU 11 SEPTEMBRE 2015

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 05 Juin 2015
N° de rôle :

S/appel d'une décision
du Conseil de prud'hommes de DOLE
en sa formation paritaire
en date du 07 février 2014
code affaire : 80A

Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou
inexécution

C/
S.C.P.

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur _____ , demeurant

APPELANT

COMPARANT EN PERSONNE assisté de Maître _____
Avocat au barreau de DIJON

ET :

_____ dont le siège social est

INTIMEE

REPRESENTÉE par Maître Fabien KOVAC, Avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats du 05 juin 2015

CONSEILLER RAPPORTEUR : M. _____, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition des parties

GREFFIER : Mademoiselle _____

lors du délibéré :

M. _____, Conseiller a rendu compte conformément à l'article 945-1 du code de procédure civile à Madame _____, et Monsieur _____, Conseiller.

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 11 septembre 2015 par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

_____ a embauché M. _____ le 21 février 2006 selon contrat à durée indéterminée à temps complet comme huissier de Justice stagiaire.

M. _____ a notifié sa démission à la S.C.P. _____ le 5 août 2010.

Prétendant que la _____ ne lui aurait jamais rémunéré ses heures supplémentaires, M. _____ a saisi le conseil de prud'hommes de Dole le 4 mars 2013 afin de faire requalifier sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'obtenir les sommes suivantes :

- 24 230,48 € brut au titre des heures supplémentaires effectuées à raison de 15 heures par semaine entre le 20 février 2006 et le 5 août 2010,
- 2 423,04 € bruts au titre des congés payés afférents,
- 1 117,26 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 14 896,86 € net à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé,
- 6 000 € au titre des repos compensateurs,
- 600 € au titre des congés payés afférents,
- 1 750 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 7 février 2014, le conseil de prud'hommes a débouté M. _____ de l'intégralité de ses prétentions.

Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 24 février 2014, M. [redacted] a interjeté appel de cette décision.

Dans ses écrits déposés le 7 avril 2015, M. [redacted] maintient ses prétentions de première instance, y ajoutant une somme de 2 482,81 € au titre du préavis, outre 248,28 € au titre des congés payés afférents, et portant à la somme de 3 000 € l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il prétend avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires au motif qu'il restait travailler entre midi et 14 heures ainsi qu'avant 8 heures et après 17 heures. Il dit en rapporter la preuve par des attestations et des courriers électroniques envoyés en dehors des heures de travail.

Il ajoute qu'ayant dépassé le contingent d'heures supplémentaires permises annuellement, il est également bien fondé à solliciter le paiement des repos compensateurs obligatoires qu'il n'a jamais.

[redacted] indique que la S.C.P. [redacted] avait nécessairement connaissance des heures supplémentaires effectuées dans la mesure où c'est elle qui le contraignait à les faire, raison pour laquelle il estime que sont réunies les circonstances caractérisant l'existence de travail dissimulé.

Il considère enfin que le non paiement des heures supplémentaires, des repos compensateurs, ainsi que les conditions de travail difficiles dans l'Étude en raison du stress professionnel engendré par le tempérament colérique et maltraitant de Maître [redacted] rendent imputable à la S.C.P. [redacted] la rupture du contrat de travail.

Pour sa part, dans ses conclusions déposées le 4 juin 2015, la S.C.P. [redacted] sollicite la confirmation du jugement, y ajoutant une indemnité de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle affirme que seules la volonté de se rapprocher de sa compagne et l'impossibilité de progresser dans sa carrière suite à plusieurs échecs à l'examen professionnel d'huissier de Justice, ont motivé M. [redacted] à démissionner.

Elle indique en effet que M. [redacted] ne produit aucun commencement de preuve pertinent de nature à établir l'existence d'heures supplémentaires, étant précisé que l'intéressé utilisait, avec son accord, son bureau individuel ainsi que la documentation juridique de l'Étude pour préparer son examen d'huissier de Justice en dehors des heures de travail.

Elle s'étonne encore que le salarié prétende avoir effectué des heures supplémentaires également les jeudis, jour où il n'était pourtant jamais présent afin de suivre ses cours de formation à Lyon et à Paris dans le cadre de sa préparation au diplôme d'huissier de Justice.

La S.C.P. [redacted] ajoute que les attestations versées par le salarié ne sont pas probantes, pas plus que les heures d'envoi de certains messages électroniques, M. [redacted] ayant les compétences informatiques pour prendre à distance le contrôle de son ordinateur professionnel comme le démontrent

une étude technique qu'elle a fait réaliser par un expert ainsi que la reconversion actuelle du salarié comme auto-entrepreneur en dépannage informatique.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens des parties à leurs conclusions visées par le greffe et reprises oralement à l'audience du 5 juin 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 °) Sur les heures supplémentaires :

Il résulte de l'article L. 3171-4 du Code du travail qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

En l'espèce, M. _____ prétend avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires, faisant valoir qu'il était à l'étude dès 6 heures du matin, qu'il restait travailler entre midi et 14 heures et au-delà de 17 heures.

Au soutien de ses prétentions, il verse au débat plusieurs attestations et rappelle qu'il avait pris l'habitude chaque soir, au moment de quitter l'Étude, de s'envoyer à lui-même, depuis son ordinateur professionnel, un courrier électronique à destination de son adresse personnelle "oulashe@gmail.com" afin de faire apparaître chaque jour l'heure de fin de sa journée de travail dans l'historique de sa messagerie privée.

Toutefois, l'attestation rédigée par Mme F. _____, longue de huit pages, se résume essentiellement à une diatribe de la part d'une ancienne salariée contre l'Étude au sujet de ses conditions de travail et du comportement prétendument inadapté allégué à l'encontre de Maître. _____ Concernant M. _____, le témoin se contente d'indiquer que celui-ci était déjà présent à son arrivée le matin à 8 heures et qu'il restait le soir après 18 heures, mais sans préciser que c'était à la demande de l'employeur et sans décrire les tâches qu'il effectuait, si bien que l'attestation produite demeure extrêmement vague sur les conditions dans lesquelles M. _____ se trouvait encore à l'Étude en dehors des heures de travail officielles.

De même, l'attestation rédigée par M. _____, ancien Clerc de l'Étude, ne permet pas davantage de savoir à quelle heure arrivait M. _____ le matin, ni ce qu'il avait fait avant 8 heures. Le témoin se contente en effet de rapporter les propos de M. _____ se plaignant des tâches supplémentaires confiées, sans avoir pu constater lui-même que le salarié restait présent tard le soir pour exécuter les directives de l'employeur.

M. _____, ancien stagiaire, décrit quant à lui une ambiance de travail tendue qu'il attribue essentiellement à la personnalité de Maître

Il ne fait toutefois que rapporter les propos de M. concernant d'éventuelles altercations entre les deux hommes, sans en avoir été le témoin direct.

Ainsi, les attestations versées aux débats ne sont pas suffisamment circonstanciées, ni sur l'importance des horaires de présence de M. , ni surtout sur la réalité des tâches qu'il effectuait en dehors des horaires normaux de travail, étant en effet observé que l'intéressé disposait à l'Étude d'un bureau personnel, des clés d'accès aux locaux, et qu'il avait l'autorisation d'utiliser la documentation juridique ainsi que les moyens matériels de l'Étude en dehors des heures de travail pour préparer son examen d'huissier de Justice.

Enfin, il n'est pas contestable que M. s'est envoyé à lui-même, sur sa messagerie personnelle, presque chaque soir, entre le 18 mars 2009 et le 2 août 2010, un message électronique émis depuis son ordinateur professionnel et que les horaires d'envoi de ces messages sont pour l'essentiel compris entre 18 heures 30 et 21 heures 20 alors que, selon l'appelant, il aurait dû quitter son travail aux alentours de 17 heures.

Cependant, ces messages électroniques, à défaut d'autres éléments, ne peuvent à eux seuls en raison du caractère faillible de ce mode de preuve, emporter la conviction de la Cour sur l'existence d'heures supplémentaires.

Il résulte en effet d'une expertise technique réalisée par un informaticien sous contrôle d'huissier à la demande de la S.C.P. même si rien ne permet d'établir que M. } a fait usage d'un tel procédé, qu'il est facile, pour toute personne ayant de bonnes connaissances en informatique, d'accéder à distance à la messagerie de son ordinateur professionnel pour s'envoyer des messages à elle-même.

C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont estimé que M. ne rapportait pas d'éléments suffisants laissant présumer l'existence d'heures supplémentaires et qu'il l'a débouté tant de la demande formée à ce titre que celle en découlant au titre des repos compensateurs.

2°) Sur l'imputabilité de la rupture et ses conséquences indemnitaires :

Il résulte de l'article L. 1237-1 du code du travail que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement lorsque l'employeur, par son fait, a rendu impossible pour le salarié la poursuite du contrat de travail et l'a contraint à démissionner.

En l'espèce, il a été jugé que l'existence d'heures supplémentaires et par conséquence celle de repos compensateurs non payés ne sont pas rapportées, si bien qu'aucun grief ne peut être reproché à ce titre à l'employeur.

Concernant les conditions de travail, il résulte des attestations résumées ci-dessus que l'ambiance professionnelle au sein de l'Étude exploitée par la S.C.P. était certes tendue.

Toutefois, il convient de relativiser ces attestations qui émanent d'anciens salariés qui peuvent ainsi exprimer de manière légitime un ressentiment à l'encontre de l'employeur.

Au surplus, il ressort des dites attestations que les difficultés d'exercice de ces salariés étaient également liées à la charge importante de travail dans l'Étude ainsi qu'au caractère exigeant de Maître [redacted] sans qu'il soit établi qu'elles dépassaient par leur intensité celles inhérentes aux fonctions d'huissier de Justice et aux contraintes économiques des S.C.P du secteur juridique.

En conséquence, il convient également de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de requalification de la démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse et en ce qu'il a débouté M. [redacted] des demandes indemnitaires subséquentes, y compris celle pour travail dissimulé.

3°) Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

Le jugement étant confirmé intégralement, M. [redacted] devra supporter les entiers dépens sans pouvoir prétendre lui-même à l'indemnisation de ses frais irrépétibles.

L'équité commande en revanche de faire application au bénéfice de la S.C.P. [redacted] des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1 000 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour, Chambre sociale, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

DÉCLARE l'appel de M. [redacted] ;

CONFIRME le jugement rendu le 7 février 2014 par le conseil de prud'hommes de Dole en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

DÉBOUTE M. [redacted] de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE M. [redacted] aux entiers dépens d'appel ainsi qu'à verser à la S.C.P. [redacted] une indemnité de mille euros (1 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LEDIT ARRÊT a été prononcé par mise à disposition au greffe le onze septembre deux mille quinze et signé par **Mme Chantal** [redacted] Présidente de Chambre, et par **Mme Karine** [redacted] Greffier.

LE GREFFIER,

En conséquence, LA PRESIDENTE DE CHAMBRE,

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
À tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé à la Minute par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER EN CHEF



[Handwritten signature of the Greffier]
[Handwritten signature of the Présidente]